

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 66/2007****du 15 juin 2007****modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 90/2004 du 8 juin 2004 ⁽¹⁾.
- (2) Il y a lieu d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) ⁽²⁾.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse prendre effet à partir du 1^{er} janvier 2007,

DÉCIDE:

Article premier

L'article 6 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) après le paragraphe 3, le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Les États membres de l'AELE participent, à partir du 1^{er} janvier 2007, au programme suivant:

— **32006 D 1926**: décision n° 1926/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 établissant un programme d'action communautaire dans le domaine de la politique des consommateurs (2007-2013) (JO L 404 du 30.12.2006, p. 39).»;

2) le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres de l'AELE contribuent financièrement aux activités visées aux paragraphes 3 et 3 bis, conformément à l'article 82, paragraphe 1, point a), de l'accord.»;

3) le texte du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«Dès le début de la coopération aux activités visées aux paragraphes 3 et 3 bis, les États membres de l'AELE participent à part entière aux comités et aux groupes de travail de la CE qui assistent la Commission dans la mise en œuvre ou l'élaboration de ces activités.»

⁽¹⁾ JO L 349 du 25.11.2004, p. 52.

⁽²⁾ JO L 404 du 30.12.2006, p. 39.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à partir du 1^{er} janvier 2007.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2007.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.